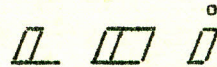


1B640

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



MODIFIANT L'ARTICLE 154 DU CODE PENAL.-

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 56

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mardi 8 Juillet 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

L'article 154 du Code pénal est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

"Article 154.-

"Dans les cas exprimés aux deux articles précédents,
"il sera toujours prononcé contre le condamné une amende de 20.000 à
"5.000.000 de francs.

"La confiscation de tous les biens du condamné sera
"obligatoirement prononcée dans les conditions prévues aux articles 30 à
"32 lorsque les sommes ou objets détournés ou soustraits n'auront pas été
"remboursés ou restitués en totalité au moment du jugement".

Dakar, le 8 Juillet 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé D I A

18640

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 44/69

MODIFIANT L'ARTICLE 154 DU CODE PENAL.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 69-790 du 4 Juillet 1969 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/- Projet de loi.-

+§+
+

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant l'article 154 du Code pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E

Article 1er..- Le Projet de loi, dont le texte est-annexé au présent-décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui-est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 JUILLET 1969



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-o-o-

Projet de loi modifiant l'article
I54 du Code pénal .

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE .-

L'article I54 du Code pénal est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

" Article I54 .-

" Dans les cas exprimés aux deux articles précédents,
" il sera toujours prononcé contre le condamné une amende de
" 20 000 à 5 000 000 de francs .

" La confiscation de tous les biens du condamné sera
" obligatoirement prononcée dans les conditions prévues aux
" articles 30 à 32 lorsque les sommes ou objets détournés ou
" soustraits n'auront pas été remboursés ou restitués en totalité
" au moment du jugement " .

18640
REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur les

Projets de loi n°s 43/69 modifiant l'article 140 du Code de Procédure
pénale et 44/69 modifiant l'article 154 du Code Pénal.

Par

Monsieur Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Depuis 1964, le Gouvernement appuyé en cela par l'Assemblée Nationale a opté pour une politique de rigueur et d'austérité absolues dans tous les secteurs d'activité de sa compétence et tout particulièrement dans la gestion des comptes publics.

Toutefois, et vous l'aurez constaté, les détournements de deniers publics sont encore le fait de beaucoup de nationaux pour qui l'affectation dans un emploi comportant la gestion d'une caisse est synonyme de sinécure, de propriété exclusive des fonds confiés.

Face à un tel fléau social, le Gouvernement n'a cessé de rationaliser toujours davantage l'arsenal de ses moyens d'intervention, de ses mécanismes de lutte contre les détournements dans le sens du raffermissement de leur caractère comminatoire.

C'est ainsi qu'en Novembre 1968, un Conseil Interministériel consacré à l'évolution des détournements entre les années 1957 à 1967 a-t-il permis de dégager de sombres constatations au rang desquelles il convient de retenir.

-l'incitation au détournement que constitue l'article 140 du Code de Procédure Pénale en ce qu'il subordonne la possibilité d'accorder la mise en liberté provisoire au remboursement de la totalité des sommes ou objets détournés ;

-l'absence totale, dans la jurisprudence de nos tribunaux, de la peine complémentaire facultative de la confiscation générale des biens en matière de détournement et soustractions commis par des agents publics alors surtout qu'on ne peut se résoudre à accepter, qu'après avoir purgé sa peine, le condamné puisse continuer à avoir la disposition de biens fruits de ses malversations.

C'est en tirant les conséquences qu'implique cette double constatation que le Gouvernement a décidé de soumettre à l'ap-

probation de votre Assemblée un projet de loi tendant et je cite :

1°/- à modifier l'article 140 du Code de Procédure Pénale pour rendre le mandat de dépôt obligatoire et pour supprimer la possibilité de mise en liberté provisoire à l'égard des inculpés présumés avoir détourné ou soustrait des sommes supérieures à 100.000Fr;

2°/- à compléter l'article 154 du Code Pénal pour transformer la confiscation en peine complémentaire obligatoire lorsque le montant du détournement ou de la soustraction n'a pas été remboursé ou restitué en totalité, au moment du jugement, fin de citation.

Certains commissaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur une cause non moins importante des détournements, celle de l'absence de toute vérification périodique et probable de la gestion des comptes publics.

Des commissaires ayant également fait observer à l'occasion des débats que les objectifs poursuivis par le Gouvernement pouvant être atteints par une saine exploitation des dispositions de l'ancien article 140 du Code de Procédure Pénale ont proposé le maintien du statu quo ; ce qui conserverait un large pouvoir d'appréciation au juge.

Le Gouvernement a pris acte de la première observation ; quant à la proposition tendant au maintien de l'article 140, il a fait comprendre qu'il s'agissait là d'une nouvelle étape dans l'option fondamentale consacrée depuis 1964 par le Gouvernement et l'Assemblée Nationale de réprimer, de façon exemplaire et au risque de restreindre les pouvoirs du juge, les malversations nées de la gestion des deniers publics.

En bref, il s'agit, devant l'inefficacité du principe de la récupération des deniers détournés qui constituait, avec le principe de la répression, les deux volets des moyens d'action du Gouvernement, de s'appesantir désormais sur la répression en érigeant en obligation la faculté qui était laissée au juge pour prononcer la

détention préventive et la confiscation des biens.

Toutefois, il est prévu un buttoir de 100.000 Frs au-dessous duquel le mandat de dépôt pourra toujours ne pas être décerné.

Monsieur le Président: mes chers collègues, la conviction que l'entrée en vigueur des projets de loi 43/69 et 44/69 fera suffisamment frémir les auteurs éventuels de détournements de deniers publics a déterminé votre Commission de la Législation à vous recommander d'adopter les textes ainsi proposés.-

msr *28640*
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1965

R A P P O R T

fait

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR saisie sur le fond

sur le

PROJET DE LOI n° 61/65 modifiant les articles 319 et 423 du
Code Pénal

par Me Djibril DIAW

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Chers Collègues,

Le Projet de loi n° 61/65 vise :

1°) à étendre le champ d' application de l' article 319 du Code Pénal

Quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera soumis aux dispositions de l' article 319 .

La peine sera aggravée si l' acte est commis avec un mineur de moins de 21 ans.

En somme, il s' agit de réprimer l' homosexualité en général.

2°) à supprimer les transactions frauduleuses sur l' occupation des terrains du domaine national et faciliter l' expulsion des occupants sans droit et de mauvaise foi (après une longue discussion, il est apparu qu'il s' agit de frapper essentiellement ces derniers).

Votre Commission n' a pas proposé d' amendement au projet de loi n° 61/65.

Aussi, vous propose - t - elle de bien vouloir l' adopter.